

# **BStGer RR.2017.307 vom 4. Dezember 2017**

Bundesstrafgericht, 2017-12-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_RR.2017.307](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2017.307)

FR: TPF RR.2017.307 du 4 décembre 2017

IT: TPF RR.2017.307 del 4 dicembre 2017

## **Regeste**

Extradition à l'Allemagne. Décision d'extradition (art. 55 EIMP). Assistance judiciaire (art. 65 PA).

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'extradition entre la Suisse et la République d'Allemagne est régie par la Convention européenne d'extradition (CEExtr; RS 0.353.1) et son deuxième Protocole additionnel (RS 0.353.12). Entre également en compte l'Accord

- 3 -

entre la Confédération suisse et la République d'Allemagne en vue de compléter la CEExtr et de faciliter son application (RS 0.353.913.61). À compter du 12 décembre 2008, les art. 59 à 66 de la Convention d'application de l'Accord Schengen du 14 juin 1985 (CAAS; n° CELEX 42000A0922[02]; Journal officiel de l'Union européenne L 239 du 22 septembre 2000, p. 19 à 62) s'appliquent également à l'extradition entre la Suisse et l'Allemagne (cf. arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.296 du 17 décembre 2008, consid. 1.3). Les dispositions pertinentes du CAAS n'affectent pas l'application des dispositions plus larges des accords en vigueur entre l'Allemagne et la Suisse (art. 59 ch. 2 CAAS). Pour le surplus, la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1) et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11) règlent les questions qui ne sont pas régies, explicitement ou implicitement, par les traités internationaux et s'appliquent, en outre, lorsque leurs dispositions sont plus favorables à l'octroi de l'extradition que le droit international (ATF 142 IV 250 consid. 3; 140 IV 123 consid. 2 137 IV 33 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_217/2009 du 17 septembre 2009, consid. 2 non publié in ATF 135 IV 212; TPF 2008 24 consid. 1.1). L'application de la norme la plus favorable (principe dit «de faveur») doit avoir lieu dans le respect des droits fondamentaux (ATF 135 IV 212 consid. 2.3).

### **E. 1.2.1**

La décision par laquelle l'OFJ accorde l'extradition (art. 55 al. 1 EIMP) peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 55 al. 3 et 25 al. 1 EIMP). La personne extradée a qualité pour recourir au sens de l'art. 21 al. 3 EIMP (ATF 122 II 373 consid. 1b; 118 Ib 269 consid. 2d; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2011.310 du 17 janvier 2012, consid. 1).

### **E. 1.2.2**

Formé dans les 30 jours à compter de la notification de la décision d'extradition, le recours est recevable (art. 80k EIMP).

### **E. 2.1**

Le recourant se plaint d'une constatation inexacte des faits pertinents, ainsi que d'une violation de l'interdiction de l'arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. et des règles posées par les art. 5a CEEextr, 3 al. 1 du deuxième protocole additionnel à la CEEextr et 6 CEDH pour les cas où l'extradition est demandée aux fins de l'exécution d'une peine prononcée par une décision rendue par défaut. Il aurait définitivement quitté le territoire allemand après le prononcé du Amtsgericht Essen du jugement du 16 mars 2004. Aussi, c'est par défaut – et sans qu'il ait été régulièrement convoqué – qu'aurait été rendu le verdict, mentionné dans la documentation extraditionnelle, de six mois de prison ferme auquel l'a condamné ce même tribunal le 2 septembre 2004. Partant, les réquisits de ces dispositions conventionnelles ne seraient pas remplis.

- 4 -

### **E. 2.2**

La demande d'extradition porte uniquement sur l'exécution de la peine prononcée contre le recourant le 16 mars 2004 (act. 4.2, p. 2). Ainsi, les circonstances dans lesquelles l'intéressé a été condamné en septembre de cette même année sont dépourvues de pertinence pour l'issue du présent litige. N'est pas non plus déterminante la question de savoir si le recourant était ou non présent le 25 avril 2007, date de la révocation du sursis prononcé le 16 mars 2004 (cf. act. 4.1, p. 7). Effectivement, de jurisprudence constante, les dispositions conventionnelles précitées ne s'appliquent pas aux procédures de révocation du sursis (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2016.230 du 18 novembre 2016, consid. 3.2 et les références citées). Les griefs soulevés sont donc mal fondés.

### **E. 3**

Il suit de ce qui précède que le recours est mal fondé.

### **E. 4.1**

Le recourant sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite.

### **E. 4.2**

Après le dépôt du recours, la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes et dont les conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec est, à sa demande, dispensée par l'autorité de recours, son président ou le juge instructeur de payer les frais de procédure (art. 65 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative [PA; RS 172.021]). S'agissant des conclusions, on rappellera qu'elles doivent être considérées comme vouées à l'échec lorsque les risques de perdre l'emportent nettement sur les chances de gagner, alors même qu'elles ne seraient pas manifestement mal fondées ou abusives (arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2007.176 du 11 décembre 2007, consid. 3; RR.2007.31 du 21 mars 2007, consid. 3). Tel est le cas en l'espèce. Les arguments développés à l'appui du recours se sont avérés infondés au regard d'un état de fait clair, respectivement d'une jurisprudence bien établie. L'assistance judiciaire doit partant être refusée.

### **E. 5**

Les frais de procédure sont mis à charge du recourant, qui succombe (art. 63 al. 1 PA). L'émolument judiciaire, calculé conformément à l'art. 5 du règlement du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162; cf. art. 63 al. 5 PA) est fixé, compte tenu de la situation financière du

recourant, à CHF 500.--.

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.